



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 février 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 28<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 octobre 2011, à 15 heures

Président : M. Haniff ..... (Malaisie)

## Sommaire

Allocution du Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale

Point 28 de l'ordre du jour. Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant :

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55813X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Allocution du Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale**

1. **M. Al-Nasser** (Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale) dit que bien qu'il ne soit pas d'usage pour un Président de l'Assemblée générale de prendre la parole devant les grandes commissions, il se félicite d'avoir l'occasion de s'adresser aux six commissions au cours de la présente session pour leur communiquer un message personnel d'appréciation et d'encouragement.

2. Il sait parfaitement que la Troisième Commission joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme, l'un des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies. Les questions dont la Commission est actuellement saisie sont particulièrement pertinentes s'agissant des démocraties naissantes aspirant à la liberté, à la dignité et à la justice sociale. Les travaux de la Commission couvrent des sujets qui sont des points de départ fondamentaux dans la réalisation du potentiel des nations démocratiques ainsi que des éléments essentiels de modes de subsistance sûrs, garantis à tous, dans la paix.

3. Le Conseil des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale joue un rôle crucial dans le monde pour la protection et l'application des droits de l'homme. L'année passée l'Assemblée générale a mené des négociations concernant le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil afin de renforcer ses fonctions et ses méthodes de travail. Chacun devrait bénéficier de la nouvelle pratique consistant à tenir un dialogue interactif entre la Troisième Commission et le Président du Conseil des droits de l'homme. L'intervenant reconnaît par ailleurs le rôle de premier plan que tient le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'appui apporté aux efforts de l'ONU dans ce secteur.

4. Il prie instamment les membres de la Commission de s'efforcer d'obtenir un consensus dans leurs délibérations de manière à produire des résolutions durables, légitimes, répondant aux questions complexes dont elle est saisie, ce qui contribuerait à alléger la charge de travail de l'Assemblée générale.

**Point 28 de l'ordre du jour (suite)**

**a) Promotion de la femme (suite)**  
(A/C.3/66/L.18, L.20 et L.21).

*Projet de résolution A/C.3/66/L.18 : Violence à l'égard des travailleuses migrantes*

5. **Le Secrétaire** dit qu'en raison d'une erreur technique intervenue dans la version anglaise, le mot « Also » a été omis devant « encourages » au début du paragraphe 21, qui doit se lire « Also encourages concerned Governments » : sans objet en français.

6. **M<sup>me</sup> Hernando** (Philippines) présente le projet de résolution A/C.3/66/L.18 et fait savoir que l'Argentine, le Belarus et le Honduras se sont portés coauteurs.

7. La migration peut ouvrir des perspectives et promouvoir l'indépendance économique pour les femmes. Elle présente cependant des risques concomitants car les migrants n'ont qu'un accès limité aux services sociaux et à la protection juridique. La violence envers les travailleuses migrantes notamment doit faire l'objet de mesures à tous les niveaux.

8. Le projet de résolution salue l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, la création de ONU-Femmes, et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session, en particulier l'engagement de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes. La nécessité de se préoccuper de la vulnérabilité des populations migrantes au VIH/sida et de faciliter leur accès à la prévention, au traitement, aux services de soins et de soutien, constitue un nouvel élément supplémentaire du projet de résolution.

9. **Le Président** dit que le Pérou s'est joint aux coauteurs.

*Projet de résolution A/C.3/66.L.20 : Participation des femmes à la vie politique*

10. **M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Colombie, Chypre, Géorgie, Ghana, Honduras, Maldives, Monaco, Mongolie, Palaos, République de Corée, République de Moldova,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Turquie et Ukraine.

11. La nécessité de prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que les femmes puissent exercer leur droit de participation à la vie politique et aux prises de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes est devenue éminemment évidente, notamment en des temps de transition. Les lois et pratiques sexistes persistent et les femmes militantes se voient souvent exclure des principales négociations politiques; en conséquence, le projet de résolution souligne qu'il faut assurer la participation des femmes à tous les aspects des processus politiques et de prises de décisions.

*Projet de résolution A/C.3/66/L.21 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

12. **M<sup>me</sup> Leveaux** (Suède) présente le projet de résolution A/C.3/66/L.21 au nom des pays nordiques et dit que 2011 marque le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Du fait que l'objectif du projet de résolution au cours des années précédentes qui était de pousser à la ratification de la Convention, a été pratiquement atteint, le présent projet de résolution a pour but d'assurer le maintien de la question à l'ordre du jour tout en accordant suffisamment de temps pour un examen beaucoup plus rigoureux de la manière de procéder, compte tenu des débats en cours sur le renforcement et la réforme des organes de suivi des traités.

13. **Le Président** annonce que les pays ci-après se sont joints aux auteurs : Andorre, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Canada, Éthiopie, Géorgie, Japon, Liechtenstein, Maldives, Monaco, Mongolie, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, Serbie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

**Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

**a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/66/L.22)**

*Projet de résolution (A/C.3/66/L.22) : Renforcement de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la protection de l'enfance*

14. **M. Srivali** (Thaïlande) présentant le projet de résolution A/C.3/66/L.22 déclare que la protection de l'enfance doit être une priorité absolue dans tous les pays et que le soutien que les États Membres reçoivent du Système des Nations Unies pourrait être décisif à cet égard. Le projet de résolution vise à renforcer la coordination, la cohérence et la collaboration entre les organismes du système des Nations Unies sur la question de la protection de l'enfance en vue de consolider les capacités des États Membres et d'encourager le partage des bonnes pratiques.

15. **Le Président** annonce que le Myanmar s'est porté coauteur.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/66/87)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/66/156, A/66/161, A/66/203, A/66/204, A/66/216, A/66/225, A/66/253, A/66/254, A/66/262, A/66/264, A/66/265, A/66/268, A/66/269, A/66/270, A/66/271, A/66/272, A/66/274, A/66/283, A/66/284, A/66/285, A/66/289, A/66/290, A/66/293, A/66/310, A/66/314, A/66/325, A/66/330, A/66/342 et Add.1 et A/66/372)**

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/66/267, A/66/322, A/66/343, A/66/358, A/66/361, A/66/365, A/66/374 et A/66/518)**

16. **M. LaRue Lewy** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) dit que son rapport (A/66/690) est axé sur la liberté d'opinion et d'expression sur l'Internet et aborde la question sous deux aspects d'égale importance : l'accès à l'information diffusée en ligne et la possibilité de se connecter aux réseaux. L'intervenant recommande principalement à tous les États de maintenir la libre circulation de l'information et des idées sur l'Internet et de veiller à ce qu'Internet soit largement disponible, accessible et abordable pour tous.

17. L'Internet est devenu un instrument vital de communication entre individus, partout, et joue un rôle

capital dans la mobilisation des mouvements démocratiques et pacifiques partout dans le monde. Cependant, le potentiel de l'Internet comme catalyseur du changement a engendré de la peur parmi certains gouvernements et parmi les puissants, ce qui a conduit à l'adoption de technologies de plus en plus perfectionnées pour censurer le contenu de l'information et identifier et surveiller les individus qui expriment des opinions critiques.

18. Même si l'Internet peut être utilisé à des fins préjudiciables, il ne doit y avoir, de manière générale, que le moins possible de restrictions à la circulation de l'information. Le rapport cité précise les différences entre informations illégales, que les États sont invités à interdire en vertu du droit international, et les informations jugées nocives, offensantes, contestables ou indésirables, mais que les États ne sont pas tenus d'interdire ou de sanctionner.

19. L'utilisation de l'Internet continue d'accuser un retard dans les pays en développement. Les États doivent s'employer activement à rendre l'Internet plus accessible à des prix plus abordables. Le rapport décrit les dispositions prises par le Brésil et l'Équateur à cet égard. Les États sont en outre encouragés à fournir des appuis en matière de formation à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, ce qui peut être réalisé par l'intégration de l'apprentissage de l'informatique dans les programmes scolaires. On peut citer l'exemple du programme ThutoNet au Botswana, qui vise non seulement à équiper toutes les écoles du pays d'ordinateurs avec accès à l'Internet, mais également à former les enseignants sur la manière d'utiliser ces ressources dans la salle de classe.

20. **M<sup>me</sup> Morch-Smith** (Norvège) fait observer que, dans son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que toute législation restreignant le droit à la liberté d'expression doit être appliquée par un organe indépendant, agissant de manière non arbitraire et non discriminatoire, à l'abri de toute influence politique ou commerciale (par. 17); elle demande au Rapporteur spécial de préciser les raisons pour lesquelles il estime cette mesure importante.

21. Il serait par ailleurs utile de s'étendre sur le rôle du gouvernement en matière de garantie absolue du respect du droit à la vie privée de tous les individus. La Norvège estime que sans une telle garantie il est impossible de jouir pleinement de la liberté d'opinion

et d'expression car les nouvelles technologies peuvent rendre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, beaucoup plus vulnérables.

22. L'accès à l'Internet est essentiel dans une société réellement démocratique et il serait utile de savoir ce qu'il serait encore possible de faire pour assurer un accès total aux femmes et aux groupes défavorisés.

23. **M. Andrade** (Brésil) dit que le respect de la liberté d'expression sur l'Internet est l'une des principales gageures qui se posent en matière de droits de l'homme. Le Brésil estime néanmoins que le système des Nations Unies consacré aux droits de l'homme dispose déjà d'outils et de mécanismes pour contrôler l'application des engagements pris par les États en matière de liberté d'opinion et d'expression sur l'Internet.

24. Il remercie le Rapporteur spécial d'avoir mentionné les initiatives prises par les pouvoirs publics brésiliens concernant l'accès à l'internet pour les personnes économiquement faibles et les écoles. Le Gouvernement brésilien est très conscient de l'importance que revêt l'accès à l'Internet sur le plan de la réalisation des droits de l'homme.

25. **M<sup>me</sup> Reckinger** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne a noté les demandes en instance concernant des visites dans plusieurs pays, dont la République bolivarienne du Venezuela, la République islamique d'Iran, Sri Lanka, la Tunisie et l'Ouganda; elle prie instamment ces pays de faire appel aux compétences du Rapporteur spécial pour affermir leurs engagements en vertu de leurs obligations internationales. Elle note en outre les tentatives du Rapporteur spécial pour distinguer entre différents types d'expression et aimerait que s'ouvre un débat sur la question.

26. Les restrictions des pouvoirs publics à l'égard de l'Internet devraient être rigoureusement limitées. Les citoyens doivent avoir le droit de discuter, de débattre sur les questions, de contester leurs gouvernements et de prendre des décisions en connaissance de cause. Il importe que les individus puissent exercer leur droit à la liberté d'expression ainsi que d'autres droits comme la liberté d'association et de réunion. De récents événements survenus en Tunisie, en Égypte et en Libye ont montré que les restrictions de la liberté d'expression n'ont pas amené la stabilité pas plus qu'elles n'ont apaisé les rancœurs. Il serait intéressant

de savoir si le Rapporteur spécial a coopéré à cet égard avec des mécanismes régionaux des droits de l'homme.

27. L'Union européenne s'emploie à réduire le fossé numérique en faveur des groupes désavantagés, et aimerait en savoir plus sur le programme ThutoNet mis en œuvre au Botswana et s'il pourrait servir de modèle pour d'autres pays. Le rapport a souligné le rôle clef que joue pour l'autonomisation des femmes, leur accès effectif à l'Internet, sur un pied d'égalité avec les hommes. Il serait utile d'avoir des renseignements complémentaires sur le projet de recherche actuellement mené en Inde afin de déterminer de quelle manière les technologies de l'information et des communications peuvent faciliter les initiatives économiques des femmes.

28. Enfin, l'Union européenne approuve la recommandation selon laquelle la mise au point de stratégies et de politiques gouvernementales devrait se fonder sur des consultations avec les parties prenantes, et appuie les entretiens entre parties prenantes multiples, aux niveaux mondial, régional et national sur la gouvernance de l'Internet.

29. **M. Yahiaoui** (Algérie) déclare que le Rapporteur spécial s'est rendu en Algérie en avril 2011 et que les décisions prises alors par le Président sont maintenant en voie d'application, notamment en ce qui concerne l'ouverture au secteur privé des médias audiovisuels.

30. L'Algérie a réaffirmé qu'elle était toute disposée à collaborer avec le Rapporteur spécial agissant dans le cadre de son mandat et respectant le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il est nécessaire d'avoir confiance en l'information fournie par les autorités nationales, plutôt que de s'en remettre à des allégations non corroborées avec le pays intéressé.

31. L'intervenant demande au Rapporteur spécial comment le libre accès à l'Internet peut être assuré dans les pays les moins avancés, spécialement dans les zones rurales, en l'absence de services de base tels que l'électricité.

32. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis aimerait avoir des renseignements complémentaires sur ce que le Rapporteur spécial décrit dans son rapport comme la relation entre l'accès à l'Internet et l'autonomisation des femmes, s'agissant notamment de l'emploi et de la participation à la vie de la société. Il admet qu'il

devrait y avoir davantage de recherches sur la question, et serait intéressé de connaître la position du Rapporteur spécial sur d'autres initiatives qu'il serait utile d'appuyer tant aux niveaux international que national.

33. **M. Luhan** (République tchèque) demande si le Rapporteur spécial estime que la liberté de recevoir et de diffuser de l'information sur l'Internet devient vitale pour préserver un débat politique démocratique au sein des États, mettant particulièrement l'accent sur les périodes électorales. Par ailleurs, la délégation tchèque trouve que la proposition de lutter contre les expressions d'intolérance par davantage de communication plutôt que par les interdictions et les sanctions, est très importante et mérite d'être examinée de plus près. Il serait utile à cet égard, que le rapporteur spécial fournisse quelques exemples positifs sur la manière dont la promotion de la tolérance et du respect mutuel sur l'Internet a aidé à surmonter des tensions au sein des sociétés.

34. Enfin, la République tchèque souscrit à l'importance que le Rapporteur spécial attache à une large accessibilité et disponibilité de l'Internet et au rôle qu'il pourrait jouer pour assurer la participation de toutes les couches de la société à la vie politique et sociale.

35. **M. Roch** (Suisse) fait valoir que l'actualité récente nous rappelle l'importance du rôle joué par les nouveaux médias dans des contextes de démocratisation et de revendications des libertés fondamentales. Internet et le développement des nouveaux médias représentent une opportunité sans précédent non sans amener de nouveaux défis.

36. Nombreux sont les États qui cherchent à contrôler l'utilisation d'Internet ou à vouloir en restreindre l'accès et limiter les contenus, mais la Suisse appelle les États à faciliter l'accès à Internet, et, ce sans discrimination. En aidant les personnes marginalisées à disposer plus facilement des informations disponibles sur Internet, les États leur donnent les moyens d'accéder à la société de l'information et de la connaissance, et, par là, de gagner en autonomie.

37. L'accès est particulièrement important dans les sociétés opaques ou en périodes de troubles. Toutefois, la garantie du fonctionnement des services indispensables à l'accès à Internet et à la communication mobile est une tâche du secteur privé. Il serait utile de savoir comment la communauté

internationale peut coopérer avec les entreprises du secteur privé pour favoriser l'accès à internet et pour protéger la liberté d'expression en toutes circonstances.

38. **M<sup>me</sup> Ploder** (Autriche) note que le rapport mentionne qu'outre les dispositions légales qui respectent pleinement les droits de l'homme, l'acquisition de compétences informatiques est d'une importance cruciale pour assurer que l'Internet ait une influence positive et que cette formation insiste non seulement sur les avantages que représente l'accès à l'information en ligne, mais également sur la responsabilité associée à la production de l'information. L'intervenante demande au Rapporteur spécial de fournir des exemples de bonnes pratiques pertinentes qui ont favorisé le plein exercice des droits de l'homme, tout en évitant les impropriétés.

39. S'agissant de l'accès à l'Internet, le rapport indique que les États ont une obligation positive de créer un climat propice à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et demande de quelle manière les États doivent s'acquitter de cette obligation.

40. **M. Gomez** (Suède) dit que la Suède a noté avec préoccupation les tentatives de certains gouvernements pour censurer et filtrer les informations sur l'Internet bien au delà des quatre catégories prescrites dans le rapport du Rapporteur spécial, et réaffirme son total engagement à maintenir Internet libre et ouvert. À ce propos il salue la récente décision du Conseil des droits de l'homme de réunir un groupe de discussion sur la question début 2012.

41. Les questions relatives aux droits de l'homme ont figuré en bonne place durant les récents Forum sur la gouvernance de l'Internet à Nairobi, et plusieurs nouvelles initiatives ont été étudiées en vue de formuler un corps de principes sur la gouvernance de l'Internet. L'intervenant demande au Rapporteur spécial de donner un aperçu général du rôle que les organes chargés des droits de l'homme, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission, pourraient jouer eu égard aux conclusions de son rapport concernant l'applicabilité des obligations juridiques en vigueur, et d'indiquer si ce rôle doit viser la mise en application de ces obligations ou la création d'un climat propice.

42. **M. Toro-Carnevali** (Venezuela) note que l'Observateur de l'Union européenne a mis en doute le droit des citoyens vénézuéliens à participer au

processus démocratique. En conséquence, la délégation du Venezuela tient à préciser que les Vénézuéliens exercent effectivement tous les droits requis pour se syndiquer et exprimer leurs opinions sans être inquiétés, et qu'ils jouissent d'une démocratie participative dynamique.

43. Les Vénézuéliens peuvent accéder à tous les sites Web ou à tous les moyens de communication nationaux sans aucune restriction. Au cours des 12 dernières années l'État a démocratisé les médias en accordant des licences à plusieurs centaines de nouveaux médias. De plus, bien que certains médias privés se soient efforcés de déstabiliser l'État, le Gouvernement n'a jamais suspendu, saisi ni fermé aucun d'entre eux.

44. **M<sup>me</sup> Alsaleh** (République arabe syrienne) souligne que dans son rapport, le Rapporteur spécial a fait part de son inquiétude touchant le faible accès à Internet et le fossé numérique entre pays développés et en développement, ce qui aggrave la carence du développement et accuse les écarts économiques tant entre pays qu'à l'intérieur des pays, à quoi s'ajoute l'impossibilité d'exercer de nombreux droits fondamentaux. Il a donc proposé que la responsabilité incombant à l'État d'ouvrir à sa population l'accès à Internet fasse partie de sa protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La délégation syrienne souhaite savoir comment cette proposition peut s'accorder avec le fait que de nombreux pays développés rejettent cette possibilité en créant des obstacles à l'accès aux technologies de l'information et de la communication par les pays en développement.

45. Il serait également intéressant de connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur la nécessité du transfert de technologies à tous les pays en développement sans aucune restriction et sur les effets des sanctions économiques imposées unilatéralement par les pays développés, qui entravent l'accès libre et sans restrictions des pays en développement à la technologie, et la possibilité pour leurs populations d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

46. Le rapport indique que l'Internet peut surtout servir d'outil utile pour accroître la transparence en ce qui concerne la conduite de ceux qui sont au pouvoir. Cette remarque équivaut à une ingérence dans les affaires internes des États. Les parlements et les gouvernements ont seuls la responsabilité de contrôler les autorités et leurs actions. Le droit à la liberté

d'opinion et d'expression ne peut être utilisé comme un moyen d'atteindre certains buts ou d'enflammer l'opinion publique contre le gouvernement.

47. **M. Ulibarri** (Costa Rica) fait observer que la disparition du fossé numérique n'est pas seulement une affaire de ressources et d'accès à la technologie mais également de politiques appropriées qui respectent la primauté du droit et la tolérance vis-à-vis des différences.

48. Le Rapporteur spécial a indiqué que les États avaient l'obligation de garantir la libre circulation des idées et de l'information et le droit de rechercher et de recevoir de même que de diffuser des informations et des idées sur l'Internet. Il serait utile d'avoir des exemples d'actions spécifiques que les États se doivent d'entreprendre pour mettre cette recommandation en œuvre.

49. **M. LaRue Lewy** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) reconnaît qu'il existe un fossé numérique, non seulement entre pays développés et en développement mais également au sein de chaque pays. Il a vu des pays où la technologie et la recherche étaient très avancées mais où peu de gens étaient connectés.

50. Il a été invité par l'Algérie à se rendre dans ce pays de sa propre initiative et, répondant à la question posée, il reconnaît que de nombreuses communautés pauvres ont des difficultés à obtenir des services de base, y compris l'électricité. Il a cependant constaté que de nombreux pays africains résolvaient leurs problèmes d'accès à internet par la technologie mobile. La simultanéité de la connexion à Internet et de la communication mobile cellulaire s'accroît. Il est évident que le service n'est pas le même mais c'est un premier pas vers un accès garanti.

51. Il est fondamental de comprendre que la communication est une étape sur la voie du développement car elle met les gens en contact avec les programmes de développement national et les encourage à exercer leur citoyenneté et leurs droits. La liberté d'expression est essentielle pour l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, en particulier en ce qui concerne les communautés les plus pauvres et les plus isolées, et c'est pourquoi il a mentionné la question de l'accès.

52. Plusieurs questions ont été posées à propos de la censure. L'intervenant a observé une tendance croissante à recourir au droit pénal pour criminaliser l'expression sur l'Internet, tendance qui doit cesser. L'Internet doit être considéré comme un espace public où les gens peuvent se rencontrer, communiquer et échanger des idées. Cela ne va certes pas sans risques mais ces risques peuvent être surmontés par une société démocratique forte. C'est pourquoi il a déclaré que pour lutter contre les expressions considérées comme offensantes ou intolérantes, il fallait davantage de communication, de compréhension et de dialogue.

53. Il a pris part, dans plusieurs organes des Nations Unies à des débats sur la tenue de propos haineux et chacun est parvenu à la même conclusion; la meilleure politique pour un État est la prévention. Il est beaucoup plus facile de prévenir les crises, les conflits, l'intolérance, les discours haineux que de les interdire. L'interdiction ne résout pas les causes structurelles qui pourraient se régler grâce à plus de compréhension et de communication.

54. De nombreuses questions ont été posées à propos de l'autonomisation des femmes et d'autres secteurs. Le Représentant spécial est convaincu que la liberté d'expression est un élément essentiel d'élimination de l'impunité. Notamment dans les cas de violence au foyer, de sévices sexuels et de discrimination sexuelle. En outre, l'Internet peut favoriser l'égalité au regard de la participation et de l'emploi. Au Guatemala, on s'est notamment efforcé de former des femmes rurales à l'utilisation d'Internet, avec de remarquables résultats sur le plan de l'autonomisation et de la fierté de soi.

55. Le même raisonnement s'applique aux minorités qui sont souvent réduites au silence ou victimes de discrimination; la promotion de leur liberté d'expression et l'encouragement au dialogue sont une démarche essentielle dans laquelle l'Internet peut jouer un rôle crucial.

56. À titre de suivi à son rapport, le Rapporteur spécial souhaite examiner les politiques d'accès et les bonnes pratiques en vigueur partout dans le monde afin de montrer ce qu'il est possible de réaliser lorsqu'un gouvernement en a la volonté politique. Il souhaite en outre examiner les efforts de dépenalisation se rapportant à la liberté d'expression.

57. S'agissant de la préoccupation exprimée à propos de l'utilisation d'Internet pour tourner l'opinion contre les pouvoirs publics, le Rapporteur spécial pense que le

service public va de pair avec une vigilante surveillance et que cette dernière va de pair avec la critique. Même si la critique n'est pas toujours justifiée, elle est essentielle à la démocratie. Les gens doivent être libres de dire ce qu'ils pensent, de critiquer leurs dirigeants, de savoir comment sont prises les décisions politiques ou comment les fonds publics sont dépensés. Cette connaissance permet au public d'influer sur la politique, ce qui est précisément l'essence de la démocratie et, à cet égard l'Internet est devenu un instrument très important. Le Rapporteur spécial encourage toute personne dans le service public non seulement d'être ouverte aux nouvelles technologies, mais de les considérer comme des alliées, car plus il y a de transparence plus fort est le régime démocratique et plus la nation est en sécurité.

58. **M<sup>me</sup> Knaul** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) dit que durant sa deuxième année en qualité de Rapporteuse spéciale elle s'est particulièrement employée à intégrer dans les activités de son mandat, la problématique hommes-femmes et la question des droits fondamentaux des femmes; son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/30) est consacré aux principaux obstacles que les femmes rencontrent pour accéder à la justice.

59. Le rapport dont la Commission est saisie (A/66/289) traite de la nécessité de prendre en considération et d'intégrer la problématique hommes-femmes dans le système de justice pénale, élément indispensable si l'on veut garantir aux femmes l'accès à la justice à égalité avec les hommes, ainsi que le rôle que doivent jouer les juges et les avocats à cet égard. La discrimination généralisée dont ont toujours été victimes les femmes partout dans le monde a conduit la Rapporteuse spéciale à se pencher plus particulièrement sur le traitement qui leur est réservé dans le système de justice pénal.

60. La Rapporteuse spéciale considère que la représentation des femmes dans la magistrature est une nécessité primordiale pour un système judiciaire indépendant et impartial. Toutefois, la présence de femmes dans le système judiciaire ne suffit pas à garantir l'intégration d'une perspective sexospécifique étant donné que les hommes comme les femmes sont vulnérables aux partis pris, idées stéréotypées et préjugés sexistes. C'est pourquoi elle insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, à l'intention de tous les magistrats, des programmes de formation et de

renforcement des capacités dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme, et de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, portant en particulier sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes.

61. La discrimination à caractère sexiste constitue également une sérieuse préoccupation au regard de l'intégration des femmes dans le système de justice pénale. Ce type de discrimination est particulièrement choquant dans les affaires de violence sexiste mais existe aussi dans le cas de délits autres que les délits sexuels dont les femmes sont victimes. Les poursuites contre les auteurs d'infractions à motivation sexiste doivent reposer sur une politique institutionnalisée, ce qui exige l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système de justice pénale et une formation systématique et soutenue dispensée aux membres de la magistrature et du parquet.

62. Bien que son rapport soit axé sur le système de justice pénale, les considérations relatives aux sexes sont cruciales dans le contexte du rôle des juges, des procureurs et des avocats dans des domaines autres que le droit pénal ou le droit et la jurisprudence relatifs au statut personnel. De vastes réformes, des politiques et des programmes globaux doivent être conçus, mis en œuvre et suivis dans tous les domaines de l'activité de l'État pour que justice soit rendue aux femmes.

63. Bien qu'il ne soit pas un compte rendu complet ou définitif de la situation des femmes dans le système de justice pénale, le rapport donne un point de départ pour encourager les intéressés à étudier et comprendre les effets que les stéréotypes et les préjugés à caractère sexiste ont sur les femmes comme sur les hommes s'agissant de leur accès au système de justice et le rôle qu'ils peuvent y jouer.

64. En conclusion la Rapporteuse spéciale se réfère à l'étude thématique d'ensemble sur le renforcement des capacités du personnel judiciaire que le Conseil des droits de l'homme lui avait demandé de préparer (HRC/15/3). La première phase consiste en un questionnaire demandant des renseignements à tous les acteurs pertinents et à toutes les parties prenantes et la Rapporteuse spéciale espère pouvoir compter sur l'entière coopération des États Membres et obtenir des informations complètes, détaillées et actualisées.

65. Après la présentation de cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, une deuxième phase de l'étude consistera en consultations



régionales avec des autorités gouvernementales et des représentants du secteur judiciaire afin d'identifier les institutions et les programmes existants ainsi que les pratiques optimales. Les résultats de ces deux phases devraient lui permettre d'élaborer un document donnant des directives sur le renforcement des capacités, et qui sera examiné dans le cadre d'une conférence internationale.

66. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Maldives) tient à remercier la Rapporteuse spéciale de ses directives sur la manière d'établir un système judiciaire indépendant dans le cadre de la Constitution. Elle est heureuse également de constater que dans le rapport, la légitimité est considérée comme la clef de l'autorité d'un système judiciaire indépendant, qui s'intensifie lorsque sa composition reflète celle de la population qu'il est chargé de représenter. Les Maldives ont commencé à faire des progrès dans ce domaine en favorisant la participation des femmes, et le pays est particulièrement fier du travail accompli par M<sup>me</sup> Shujune Muhammad, actuellement Vice-présidente du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

67. Le Gouvernement reconnaît que l'indépendance, le professionnalisme, le sens des responsabilités et l'acceptation du système judiciaire par le peuple sont la clef de voûte de la transition démocratique, et s'engage à poursuivre son étroite collaboration avec la Rapporteuse spéciale et la Commission internationale de juristes.

68. **M. De León Huerta** (Mexique) dit qu'à la suite de la visite de la Rapporteuse spéciale, le Mexique a modifié sa Constitution dans le domaine du droit pénal et des droits de l'homme. Par ailleurs le système judiciaire s'est engagé à suivre les recommandations de la Rapporteuse. Des changements ont récemment été apportés à la procédure d'*amparo*, en vue d'assurer une protection judiciaire à quiconque a été victime d'une violation de ses droits de l'homme du fait d'une autorité de l'État. La gamme des droits qui peuvent être protégés s'est élargie par l'incorporation des traités internationaux sur la liste des garanties qu'il est possible de revendiquer, et les recours ont été élargis pour y inclure non seulement les actions des autorités mais également leurs omissions.

69. Le Mexique comprend qu'il est extrêmement important de donner aux juges et aux avocats une formation dans le domaine des droits de l'homme

surtout dans la perspective de la réforme constitutionnelle qui exigera d'eux une meilleure connaissance des instruments internationaux et de la jurisprudence internationale. Il estime donc que le questionnaire et le suivi dont a parlé la rapporteuse spéciale seront des plus utiles.

70. **M<sup>me</sup> Razzouk** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation américaine approuve l'orientation du rapport tant en ce qui concerne l'administration de la justice pour les femmes et la nécessité de créer un système judiciaire soucieux de l'égalité des sexes, que le rôle de la magistrature dans la promotion des droits de la femme. Le rapport appelle l'attention sur les difficultés que peuvent parfois poser les traditions religieuses, culturelles ou locales quant à l'application d'une protection juridique égale pour les hommes comme pour les femmes. L'intervenante demande si la Rapporteuse aurait des recommandations spécifiques concernant les actions que l'Organisation des Nations Unies pourrait examiner pour faire face à ces défis plus efficacement.

71. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) dit que le rapport montre que les femmes continuent de subir une discrimination de la part du système de justice pénale et recommande que les membres du système judiciaire et des professions juridiques soient tenus de suivre des cours de formation obligatoires sur l'égalité des sexes et les droits des femmes. S'agissant de la nécessité concomitante de protéger et maintenir l'indépendance des juges, l'intervenant demande si la Rapporteuse spéciale peut citer des cas de pratiques optimales qui pourraient servir d'exemples.

72. La Rapporteuse spéciale a souligné que dans le cadre du système de justice pénale, les idées stéréotypées constituaient l'une des principales causes de la discrimination contre les femmes, notamment dans les cas de violence sexuelle. Elle a mentionné aussi les lois discriminatoires qui limitent directement l'accès des femmes au système de justice pénale. Il serait utile d'avoir des exemples de la manière dont ces questions devraient être traitées aux niveaux national et international.

73. Le rapport indique d'autre part que les femmes sont de manière disproportionnée condamnées à des peines impliquant la torture et d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants comme la lapidation et le fouet, pratiques prohibées par le droit

international. La Rapporteuse spéciale devrait expliquer pourquoi les femmes courent davantage le risque de se voir infliger de telles peines et comment on pourrait assurer l'application du droit international.

74. **M<sup>me</sup> Knaul** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) se référant aux stéréotypes à caractère sexiste dit qu'il importe de retenir la définition qu'elle en a donné dans son rapport. Les stéréotypes sexuels sont variés et créés par des facteurs historiques, culturels, sociaux ou environnementaux. Certains exemples sont l'exclusion des femmes des fonctions judiciaires parce que les professions juridiques étaient et sont encore considérées comme un domaine masculin. Le rôle stéréotypé des femmes dans la société et au foyer, prenant soin de leur famille, signifie que les femmes lorsqu'elles sont nommées à des fonctions judiciaires sont victimes de parti pris et de discrimination. Les stéréotypes sexuels ont également des incidences sur les enquêtes et les poursuites dans les cas de viol et de violence contre des femmes, et le rapport en donne de nombreux exemples (par. 48).

75. Certains représentants ont demandé des exemples de pratiques optimales et, au paragraphe 29 du rapport, elle a indiqué qu'en Afrique du Sud, la Constitution contenait des dispositions tendant à assurer une représentation équitable des deux sexes dans la magistrature, et elle mentionne la « Virtue Foundation » qui a récemment lancé une « Initiative pour une filière de femmes juges », et le programme « Appel aux avocates africaines ».

76. S'agissant des femmes traduites en justice, au paragraphe 40, elle a évoqué l'application du droit international par les juges nationaux dans une affaire portée devant la Cour suprême du Canada concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En outre, au paragraphe 50, il est indiqué que des dispositions qui marquent un progrès ont été adoptées dans les règlements de procédure et de preuve des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda puis de la Cour pénale internationale, lorsque des femmes sont victimes.

77. Quant au rôle du procureur, d'après le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le procureur est chargé d'enquêter et de poursuivre des affaires criminelles d'une manière qui respecte les intérêts et les circonstances personnelles de la victimes et des témoins, notamment le sexe, et doit tenir compte de la

nature du crime en particulier lorsqu'il est question de violence sexuelle ou à caractère sexiste, ou de violence contre des enfants.

*La séance est levée à 17 h 40.*